



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière administrative

Question écrite n° 46356

### Texte de la question

M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des secrétaires de mairie au regard du décret no 96-101 du 6 février 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Ce décret n'offre pas la possibilité aux secrétaires de mairie, cadre A, de partir en mutation sur un poste de catégorie A d'une commune de plus de 3 500 habitants. Ce qui veut dire qu'un individu Bac + 4 n'a aucune chance de poursuivre sa carrière en qualité de cadre A si ce n'est sur un poste de secrétaire de mairie. Alors même qu'on demande la mobilité des fonctionnaires, ce cadre d'emploi n'a pas d'évolution possible. Il apparaîtrait judicieux de permettre les mutations sur un poste d'attache (selon conditions d'ancienneté et de diplôme) et d'assortir cette mutation d'un stage obligatoire à l'issue duquel la personne serait nommée et obtiendrait le déroulement de carrière auquel elle peut prétendre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place les mesures qui s'imposent pour améliorer, sur ce point, le décret no 96-101 du 6 février 1996.

### Texte de la réponse

S'il est vrai qu'actuellement les agents appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie ne peuvent pas être détachés dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, il convient de rappeler que leur vocation première, justifiant leur appartenance à ce cadre d'emplois, est d'être le principal collaborateur du maire d'une commune de moins de 3 500 habitants. L'aspiration des membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie à changer de fonctions, par exemple pour exercer celles d'attache territorial, est toutefois légitime : elle peut se concrétiser par la voie de la réussite à un concours notamment interne d'accès au cadre d'emplois des attaches territoriaux ou par celle de la promotion interne dans ce cadre d'emplois, selon les dispositions spécifiques prévues par l'article 5 (3/) dans sa rédaction issue du décret no 96-101 du 6 février 1996 et l'article 6 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emplois. En tout état de cause, le passage de moins de 2 000 habitants à moins de 3 500 habitants du seuil d'exercice de leurs fonctions a réellement accru les possibilités de mobilité géographique des secrétaires de mairie. Enfin, toute réflexion sur les moyens de remédier à l'absence de possibilité effective de détachement des secrétaires de mairie doit s'inscrire dans une réflexion plus large sur leur cadre d'emplois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couderc Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46356

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 décembre 1996, page 6545

**Réponse publiée le** : 10 mars 1997, page 1217